



Département de la Gironde
Canton de Créon

COMMUNE DE POMPIGNAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE 2022-99

OBJET : Canicule Vigilance Rouge – Fermeture temporaire des équipements sportifs/ Interdiction de la pratique d'activités physiques

Le Maire de la commune de Pompignac ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2221-21, L2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'article R 610-5 du code pénal prévoyant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe,

VU la communication de l'alerte Météorologique de la Préfecture de la Gironde et le déclenchement du plan de gestion vague de chaleur au niveau rouge canicule ;

CONSIDERANT que le Maire est chargé au sein de la Commune, d'administrer les propriétés Communales,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité au sein de la Commune,

CONSIDERANT que le Département de la Gironde est placé en niveau rouge canicule,

CONSIDERANT que les Maires doivent prendre les mesures nécessaires prévues dans la disposition spécifique ORSEC départementale de gestion des vagues de chaleur,

CONSIDERANT que les activités physiques doivent être limitées en période avérée de canicule,

CONSIDERANT que les manifestations et les activités physiques prévues dans les salles et équipements sportifs de la Commune doivent être adaptées en fonction de la situation météorologique.,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de ce jour et durant l'épisode de canicule, la pratique d'activités sportives et physiques au sein des installations, salles et équipements sportifs de la Commune sera interdite, jusqu'au Samedi 18 juin 2022 inclus.

Les locaux et équipements concernés sont les suivants :

- Plaine des sports : terrains de foot, Gymnase, Courts de Tennis ;
- En Centre Bourg : Salle de motricité de l'école maternelle et Dojo.

ARTICLE 2

Les Associations veilleront à communiquer cette interdiction auprès de leurs adhérents.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Tresses,
- Aux Présidents des Associations utilisatrices des équipements Sportifs,
- A Madame la Prefète,

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité, et transmis au contrôle de légalité.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publication le

16/06/2022

Fait à Pompignac le 16 juin 2022,

